

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 23 août 2011

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge unique
Greffier : Mme Parel

Cause pendante entre :

F. _____, à Clarens, recourant

et

CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS, à Clarens,
intimée

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 25 mars 2010 par F. _____ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 10 mars 2010 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après : CCVD),

vu la réponse déposée le 28 mai 2010 par la CCVD,

où les parties à l'audience d'instruction du 23 août 2011,

vu la déclaration de retrait du recours formée par le recourant à l'audience de ce jour;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- F. _____, à Clarens,
- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Clarens,
- Office fédéral des assurances sociales, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :